



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

8 décembre 2025

Procès-verbal de la deuxième séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 8 décembre 2025 à 19 h au Pavillon de la Montagne.

Présents : M. Claude Riverin, maire
M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller poste 1
M. Eric Larouche, conseiller poste 2
M. Étienne Voyer, conseiller poste 3
M. Vincent Buist, conseiller poste 4
M. Gilles Tremblay, conseiller poste 5
Mme Suzan Lecours, conseillère poste 6

Est également présent, M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

Note : Une copie de l'ordre du jour a été remise 72 heures avant la journée de cette séance.

Tous les conseillers formant quorum sous la présidence du maire, M. Claude Riverin, l'assemblée est déclarée ouverte.

1. MOT DE BIENVENUE

M. le maire, Claude Riverin souhaite la bienvenue à la personne présente dans la salle.

292-2025

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que M. le maire, Claude Riverin a fait lecture de l'ordre du jour ;

IL EST PROPOSÉ par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - résolution

3. ADOPTION DES RÉGLEMENTS

3.1 Adoption, Règlement 367-2025 concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques

3.2 Adoption, Règlement 370-2025 sur la tarification des services d'eau potable selon le volume utilisé

3.3 Adoption, Règlement 368-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 19 109 365\$ pour des travaux de construction, de réfection et d'agrandissement des infrastructures municipales pour le traitement des eaux usées

3.4 Adoption, Règlement 369-2025 de taxation

4. DIVERS

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1 Levée de la séance

3. ADOPTION DES RÉGLEMENTS

293-2025 **3.1** Adoption, Règlement 367-2025 concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay (ci-après désignée : «MRC Fjord-du-Saguenay») a acquis

compétence en gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité le 29 août 2017;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Fjord-du-Saguenay a adopté le 11 octobre 2017 le règlement numéro 17-377 ayant pour objet la prise en charge de la collecte, du transport et du traitement des déchets et des matières recyclables provenant des unités d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle sur le territoire de la MRC Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de ce règlement prévoit que la tarification du service municipal associé à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques est édicté par règlement municipal;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier les tarifs pour ce service afin de tenir compte des augmentations relatives aux industries, commerces et institutions pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier les tarifs pour le service résidentiel également pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été présentés lors de la séance tenue le 1^{er} décembre 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Vincent Buist, conseiller, et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 367-2025 soit et est adopté et qu'il soit par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques ».

ARTICLE 3 : Définitions

Bac roulant : Contenant de polyéthylène résistant, conçu pour recevoir des matières résiduelles, muni d'un couvercle à charnières et de roues, et d'une prise dite « européenne » ou « universelle » permettant la collecte mécanisée.

Conteneur à chargement avant : Contenant en métal ou plastique étanche muni de l'équipement nécessaire pour sa vidange et destiné à entreposer les matières résiduelles jusqu'à leurs collectes.

ICI : Institutions, commerces et industries.

Matière recyclable : Matière résiduelle pouvant être recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine comprenant notamment les contenants et emballages de papier, carton, verre, métal ou de plastique ainsi que les imprimés et les journaux.

Matière résiduelle : Toute matière ou tout objet rejeté par les unités d'occupation résidentielle, par les institutions, les commerces ou les industries et qui peut être soit mise en valeur ou éliminée.

Matière organique : Toute matière organique, aussi appelée matière compostables, définie comme étant des matières biodégradables par les microorganismes. Plusieurs types de résidus organiques sont inclus dans cette grande catégorie, dont les résidus verts et les résidus alimentaires générés par les ménages ainsi que par les institutions et les commerces.

ARTICLE 4 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'édicter la tarification applicable pour le service municipal associé à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques offert par la MRC Fjord-du-Saguenay.

ARTICLE 5 : Tarification applicable aux immeubles résidentiels

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service offert par la MRC Fjord-du-Saguenay, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, de chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble imposable résidentiel desservi par le service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles et recyclables un tarif selon la quantité et la dimension des bacs, selon le tableau suivant :

Tarification des immeubles résidentiels		
Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières résiduelles et des matières recyclables		
Bacs roulants (1 à 3 bacs)	Grandeur	
	240L	360L
	180\$	180\$

Article 6 : Tarification applicable aux ICI

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service offert par la MRC du Fjord-du-Saguenay, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable du secteur des ICI et desservi par le service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles et recyclables un tarif selon la quantité et/ou la dimension des conteneurs et/ou bacs, selon le tableau suivant :

Tarification des ICI				
Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières résiduelles				
Bacs roulants (1 à 3 bacs)	Grandeur			
	240L		360L	
	180\$		180\$	
Conteneurs (1 à 6 conteneurs)	Grandeur			
	2 vg	4 vg	6 vg	8vg
Annuels-Fréquence 52	2650.00\$	3190.00\$	4055.00\$	4830.00\$
Annuels-Fréquence 34	2165.00\$	2595.00\$	3030.00\$	3460.00\$
Saisonniers-Fréquence 22	1415.00\$	1595.00\$	2045.00\$	2405.00\$
Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables				
Bacs roulants (maximum de 10 bacs)	Quantité			
	1 à 3 bacs de 360L		Plus de 3 bacs 360L	
	0\$		0\$	
Conteneurs (1 à 6 conteneurs)	Grandeur			
	6 vg		8vg	
Annuels	465.00\$		465.00\$	
Saisonniers	245.00\$		245.00\$	
Pour le service de la collecte, du transport et du traitement des matières organiques				
Bacs roulants	Grandeur			
	Qté	Fréquence		240 l

	1-6	Variable	105\$
	7-12	Variable	190\$
	13-18	Variable	285\$
	19-24	Variable	380\$
	25 et plus	Variable	475\$

ARTICLE 7 Tarifs assimilables à une taxe foncière

Les tarifs prévus à l'article précédent sont payables dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble à raison duquel ils sont dus et sont assimilés à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 8 Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement portant sur le même sujet à partir du 1^{er} janvier 2026, notamment le règlement numéro 219-2011 et 210-2010, 263-2015, 274-2017 , 316-2021, 325-2022 et 353-2025 lesquels demeurent toutefois en force et en vigueur pour toute taxe, compensation ou tarif imposé avant le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur et aura force de loi, le jour de sa publication, conformément aux dispositions du Code municipal.

294-2025

3.2 Adoption, Règlement 370-2025 sur la tarification des services d'eau potable selon le volume utilisé

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 315-2021 ayant pour objet de déterminer les taux de compensation pour le service d'aqueduc ont été appliqués pour l'exercice financier 2025 de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public d'assurer une gestion équitable, responsable et durable de la ressource en eau potable;

CONSIDÉRANT que la Municipalité adhère à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, qui favorise la tarification volumétrique et l'installation de compteurs pour réduire la consommation, a initié un processus pour la mise en place d'exigences visant l'installation de compteurs d'eau et que ce processus sera complété en 2026

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Vincent Buist, conseiller, et résolu à l'unanimité, que le Règlement 370-2025 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles desservis par le réseau municipal d'aqueduc sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aqueduc :

L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la Municipalité et servant à fournir de l'eau potable;

Compteur d'eau :

Un appareil qui sert à calculer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc;

Établissement :

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes;

Municipalité :

Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord;

Logement :

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;

Services d'eau :

La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5. OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement définit les modalités de tarification des services d'eau potable pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal, de façon à assurer l'équilibre budgétaire de la Municipalité et l'usage responsable de l'eau potable.

ARTICLE 6. TARIFICATION

6.1 IMMEUBLES NON MUNIS DE COMPTEUR D'EAU

Le(s) tarif(s) annuel(s) suivant(s) est(sont) imposé(s) au propriétaire de tout immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, mais non muni de compteur d'eau, selon la catégorie d'immeuble auquel il appartient :

- Par logement : 298 \$
- Par commerce de détails : 350 \$
- Par établissement commercial et agricole : 650 \$
- Par établissement industriel : 725 \$
- Par résidence de tourisme/gîtes : 550 \$
- Pour tout autre établissement (institutionnel/mixte) : 725 \$

- Par terrain non bâti desservi, branché ou non au réseau municipal : 298 \$

Ces tarifs s'appliquent non seulement lorsque le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble utilise réellement le service d'aqueduc mais aussi lorsque le service est à sa disposition ou est susceptible de lui profiter éventuellement.

6.2 POUR LES ÉTABLISSEMENTS MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

À compter du 1^{er} janvier 2027, les tarifs annuels suivants sont imposés au propriétaire de tout Établissement munis de compteurs d'eau, en fonction de la quantité d'eau inscrite au compteur pour l'année civile en cause :

- Pour les premiers 250 m³ d'eau : 550 \$;
- Pour plus de 250 m³ d'eau jusqu'à 500 m³ d'eau : tarif supplémentaire de 0,80 \$ par m³ d'eau;
- Pour plus de 500 m³ d'eau : tarif supplémentaire de 1,00 \$ par m³ d'eau;

ARTICLE 7. COMPTEURS D'EAU DÉFECTUEUX

Si le compteur est défectueux, la tarification se fait selon la consommation précédente de l'année antérieure ou par comparaison avec un Établissement semblable.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les tarifs imposés en vertu de l'article 6.1 sont exigibles et payables sur le compte de taxes foncières de la Municipalité et selon les modalités inscrites à ce compte.

Les tarifs imposés en vertu de l'article 6.2. sont exigibles et payables dans les 30 jours suivant l'émission d'une facture par la Municipalités.

ARTICLE 9. ABROGATION

Ce règlement remplace tout règlement antérieur portant sur la même matière, notamment les règlements no. 294-2019, le no. 315-2021 et le 360-2025.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

295-2025

3.3 Adoption, Règlement 368-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 19 109 365\$ pour des travaux de construction, de réfection et d'agrandissement des infrastructures municipales pour le traitement des eaux usées

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a compétence en matière d'environnement et de salubrité, en vertu des articles 4 (al. 1, par. 4 et par. 5), 19 et suivants et 55 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de construction, de réfection et d'agrandissement des infrastructures municipales pour le traitement des eaux usées sont nécessaires afin de maintenir des services de bases aux citoyennes et citoyens, pour soutenir la pérennité des services municipaux et préserver la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE lesdits travaux impliquent notamment de l'organisation de chantier, des mesures de surveillance, de protection de l'environnement et de gestion de sols contaminés, et totalisent la somme de 19 109 365 \$ \$

CONSIDÉRANT les subventions gouvernementales en provenance du ministère des Transports et de la Mobilité durable et du ministère du Tourisme, lesquelles contribuent à une proportion approximative d'environ 95 % de la somme des travaux, la différence devant être supportée par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire se prévaloir du pouvoir d'emprunter prévu à l'article 1061.1 de la Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT la *Loi sur les travaux municipaux*, RLRQ, c. T-14, prévoyant que de tels travaux doivent être décrétés par un règlement, lequel doit pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance du 1^{er} décembre et le projet de règlement déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité que le Règlement 368-2025 décrétant une dépense et un emprunt de 19 109 365\$ pour des travaux de construction, de réfection et d'agrandissement des infrastructures municipales pour le traitement des eaux usées soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de construction, de réfection et d'agrandissement des infrastructures municipales pour le traitement des eaux usées, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la firme WSP, en date du 8 septembre 2025, incluant les frais, taxes nettes et les imprévus, laquelle est jointe au présent règlement comme Annexe A;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 19 109 365,00\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 19 109 365,00 \$ pour une période de 30 ans.

ARTICLE 5. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale selon les proportions suivantes :

- propriétaires fonciers bénéficiant des infrastructures, lesquels apparaissent à l'Annexe B de la présente: 60 % des dépenses engagées aux intérêts et au remboursement en capital;
- propriétaires fonciers ne bénéficiant pas des infrastructures : 40 % des dépenses engagées aux intérêts et au remboursement en capital.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8. Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord doit adopter annuellement un règlement fixant les taxes, compensations et tarifications nécessaires à son fonctionnement conformément à la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QUE l'article 989 du *Code municipal du Québec* donne le pouvoir à la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord d'imposer et prélever annuellement une taxation sur tous les biens imposables de son territoire toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 1^{er} décembre 2025 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil tenue le 1^{er} décembre 2025 :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Vincent Buist, conseiller, et résolu d'adopter le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- **Municipalité** : La Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.
- **Conseil** : Le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord.
- **Unité d'évaluation** : Une unité telle que définie au rôle d'évaluation en vigueur.
- **Exercice financier** : L'année civile 2026.

ARTICLE 1.1 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité et pour toute la durée de l'exercice financier 2026.

ARTICLE 2 : TAXATION FONCIÈRE

ARTICLE 2.1 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3.1 Une taxe foncière générale est imposée sur tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2026.

3.2 Le taux de la taxe foncière générale est fixé à :

- 1.06 \$ par 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1 – PRÉAMBULE, REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

3.2 Le présent règlement remplace tout règlement ou résolution antérieur portant sur la taxation pour l'exercice financier 2026.

3.3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Je soussigné, Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier, certifie que le présent règlement a été dûment adopté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 8 décembre 2025.

4. DIVERS

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire, M. Claude Riverin répond aux questions de la personne présente.

6. DISPOSITIONS FINALES

297-2025

6.1 Levée de la séance

M. Étienne Voyer propose que la séance soit levée à 19 h.20

ERIC EMOND
Directeur général et greffier-
trésorier

CLAUDE RIVERIN
Maire